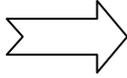


# Commission scolaire des Hautes-Rivières

P  
O  
L  
I  
T  
I  
Q  
U  
E



**SERVICE :** RESSOURCES HUMAINES

**CODE :** R H P 08

**PROCÉDURE :**

**DIRECTIVE :**

*DATE D'APPROBATION :*

*RÉSOLUTION NUMÉRO :*

*DATE DE RÉVISION :*

*RÉSOLUTION NUMÉRO : RH 02.07.08*

*ENTRÉE EN VIGUEUR : 8 JUILLET 2002*

*032*

**SUJET :** POLITIQUE DE PROMOTION DE LA SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL POUR  
LES TRAVAILLEURS DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTES-RIVIÈRES

## 1. CADRE NORMATIF :

- ? ? la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- ? ? la Loi sur la santé et la sécurité du travail;
- ? ? le règlement sur la qualité du milieu de travail;
- ? ? le règlement sur les établissements industriels et commerciaux;
- ? ? les dispositions pertinentes des conventions collectives applicables;
- ? ? le code civil du Québec ;
- ? ? la charte des droits et libertés de la personne.

## 2. CHAMP D'APPLICATION :

Tous les travailleurs de la Commission Scolaire des Hautes-Rivières.

## 3. PRINCIPES :

La Commission scolaire des Hautes-Rivières adhère au principe voulant qu'un milieu de travail favorisant la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychologique du personnel contribue à l'augmentation de sa motivation, de sa productivité et au maintien de sa qualité de vie.

La Commission scolaire préconise donc une gestion intégrée de la santé et de la sécurité du travail où chaque personne de l'organisation prend une part active à la promotion de la santé et de la sécurité.

Chaque travailleur est actif également au niveau de la prévention des problèmes ainsi qu'au niveau de la recherche de solutions face aux problèmes rencontrés en santé et en sécurité du travail.

## 4. OBJECTIF GÉNÉRAL :

Favoriser un environnement qui respecte la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychologique des travailleurs de la Commission Scolaire des Hautes-Rivières.

## 5. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES :

- 5.1 développer des attitudes et des comportements sécuritaires et préventifs;
- 5.2 éliminer à la source même les dangers;
- 5.3 assurer des services de premiers soins et premiers secours;
- 5.4 réduire le nombre de lésions professionnelles;
- 5.5 répartir les responsabilités.

---

## 6. DÉFINITIONS :

- Accident de travail :  
Événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle.
- Assignment temporaire :  
Mesure qui permet d'affecter à d'autres travaux un travailleur victime d'une lésion professionnelle et incapable d'exercer son emploi.
- Comité de santé et de sécurité du travail :  
Comité consultatif qui participe à la promotion et à la prévention de la santé et de la sécurité des travailleurs dans leur milieu de travail.
- Commission scolaire :  
Commission Scolaire des Hautes-Rivières
- Événement dangereux :  
Événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui n'entraîne pas de blessure ou de maladie.
- Événement violent :  
Événement imprévu et soudain qui peut porter atteinte à l'intégrité physique ou psychologique du travailleur.
- Lésion professionnelle :  
Blessure ou maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident de travail ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation.
- Maladie professionnelle :  
Maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail.
- SIMDUT :  
Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.
- Travailleur :  
Une personne à l'emploi de la Commission scolaire des Hautes-Rivières;  
une personne bénévole;  
un élève de la Commission scolaire qui effectue un stage non rémunéré.

---

## 7. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

- 7.1 La Commission scolaire

- 7.1.1 s'assure de l'application des différentes lois et règlements relatifs à la santé et à la sécurité de ses travailleurs;
- 7.1.2 donne l'information nécessaire à ses travailleurs en regard de la santé et de la sécurité;
- 7.1.3 offre des sessions de formation selon les besoins identifiés notamment en premiers soins, SIMDUT, ou autres;
- 7.1.4 procède à des inspections des lieux de travail;
- 7.1.5 établit des règles de sécurité dans ses établissements et les révise au besoin;
- 7.1.6 détermine les équipements de protection individuelle et s'assure de leur disponibilité et de leur utilisation;
- 7.1.7 voit au bon fonctionnement du comité de santé et de sécurité du travail;
- 7.1.8 en collaboration avec le comité de santé et de sécurité du travail, établit un plan d'action annuel visant la promotion d'une approche intégrée de la santé et de la sécurité du travail;
- 7.1.9 assure le suivi des accidents de travail et des maladies professionnelles au niveau administratif;
- 7.1.10 analyse les plaintes qui lui sont acheminées et, s'il y a lieu, apporte les correctifs nécessaires;
- 7.1.11 procède à des études et analyses de problématiques particulières;
- 7.1.12 facilite le retour au travail des travailleurs victimes d'une lésion professionnelle par un programme d'assignation temporaire visant à favoriser leur réadaptation et ce, avec l'accord du médecin traitant;
- 7.1.13 tient un registre des accidents de travail, des maladies professionnelles, des événements dangereux et des événements violents;
- 7.1.14 offre un programme d'aide à ses employés réguliers.

## 7.2 Le travailleur

- 7.2.1 à la demande de son supérieur, participe aux activités de formation et de mise à jour requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;
- 7.2.2 se conforme aux règlements et directives en vigueur en matière de santé et de sécurité du travail;
- 7.2.3 prend les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité, son intégrité physique et psychologique;
- 7.2.4 prend les mesures nécessaires pour protéger la santé, la sécurité, l'intégrité physique et psychologique des personnes qui se trouvent sur les lieux de travail;
- 7.2.5 collabore à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents de travail et de maladies professionnelles;
- 7.2.6 avise, dans les meilleurs délais, l'autorité compétente d'un accident ou d'un événement dangereux ou violent dont il est victime ou témoin.

## 7.3 Le comité de santé et de sécurité du travail

- 7.3.1 est formé en début d'année et est constitué de représentants des syndicats d'employés et de représentants de la Commission scolaire;
- 7.3.2 donne son avis sur toutes les questions que lui soumet la Commission ou sur tout sujet propre à faciliter la mise en œuvre de cette politique.
- 7.3.3 collabore à la mise en œuvre de programmes ayant pour objectif la promotion et la prévention de la santé et de la sécurité du travail.

## **8. PARTICULARITÉS**

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le Conseil des commissaires.

---

## **9. DÉROGATION**

Toute dérogation à la présente politique devra être approuvée par le directeur général.

---